

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 20.450 du 15 décembre 2008  
dans l'affaire X**

En cause : X  
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 10 août 2007 par X qui déclare être de nationalité turque contre la décision (CG/07/12349) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître V. VAN den STEEN loco Me T. HERMANS, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 2000, vous seriez devenu membre du HADEP (Halkin Demokrasi Partisi – Parti Démocratique du Peuple). Vous déclarez être devenu ensuite automatiquement membre du DTP car vous étiez membre du HADEP (DTP ou Demokratik Toplum Partisi – Parti de la Société Démocratique). A ce titre, vous auriez exercé diverses activités pour le compte de ces deux mouvements (à savoir, sensibiliser la population, distribuer des revues et des journaux et prendre part à des manifestations).

Depuis 1992, vous auriez vécu à Batman. Trois ou quatre mois avant votre départ de Turquie, vous vous seriez installé dans le quartier Tarlabasi situé à Istanbul.

Entre 1993 et 2007, à Batman, vous auriez subi entre septante et quatre vingt gardes à vue dont la durée oscillerait entre quelques heures et quinze jours. Lors de celles-ci, vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements et vous auriez été questionné quant à vos frères et quant à vos fréquentations politiques. Vous faites également état de descentes effectuées par la contre guérilla à votre recherche, ce en raison de vos frères, et vous affirmez avoir été suivi.

Vous expliquez que votre frère [A.] aurait été tué, en 1993 à Batman, par la contre guérilla car il était membre du DEP. Vous précisez qu'en 2005 votre frère [M. S.] aurait été assassiné, à Kutahya, par le MHP ou par la contre guérilla, ce en sa qualité de sympathisant du DEP et du HADEP. Vous déclarez également avoir deux autres frères prénommés [Ab.] et [K.], lesquels seraient en fuite respectivement depuis 1994 et 1996.

Las des pressions, vous seriez parti vous installer à Istanbul où vous auriez loué un appartement situé au premier étage avec un ami prénommé Moussa. Au début de l'année 2007, alors que vous vous trouviez tous les deux dans l'appartement, plusieurs inconnus seraient venus sonner à la porte. Demandant à votre ami d'aller voir qui se présentait chez vous car vous ne connaissiez personne à Istanbul, vous vous seriez rendu compte que ces personnes se cachaient contre la porte afin d'éviter d'être vues. Après avoir détruit la porte d'entrée, elles seraient montées, auraient frappé à la porte de l'appartement avant de l'enfoncer. Vous vous seriez rendu dans la cuisine, auriez sauté par la fenêtre et vous vous seriez blessé à la jambe avec une barre de fer. En fuite, lesdits inconnus auraient tiré sur vous, vous blessant à la même jambe. Vous vous seriez caché et votre oncle serait venu vous chercher. Craignant de vous ramener chez lui, vous auriez été conduit chez l'un de ses amis où vous vous seriez vu prodiguer des soins. Vous auriez ensuite vécu chez votre oncle jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous déclarez que vos autorités nationales se seraient ultérieurement présentées au domicile familial à votre recherche sans cependant en préciser la raison.

Le 4 avril 2007, vous auriez définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 8 du même mois, vous avez demandé à être reconnu réfugié le 9 mai 2007.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de votre dossier que votre qualité de membre actif du HADEP et du DTP, ce depuis plusieurs années, serait à l'origine des ennuis rencontrés. Or, vous avez donné des informations erronées quant : au président du HADEP et du DTP, à la façon dont vous seriez devenu membre du DTP, au parti qui aurait succédé au HADEP et quant à son emblème. En outre, vous vous êtes montré dans l'incapacité ou vous n'avez pu fournir que peu de renseignements quant : à la date de création du HADEP et du DTP, à la date à laquelle le HADEP aurait été fermé et quant à l'idéologie, l'historique et la structure interne tant du HADEP que du DTP. Au vu de ce qui précède, une telle méconnaissance desdits

partis jette un discrédit sérieux sur l'ensemble des propos par vous allégués (rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 2 bis, 2 ter, 2 quater, 7, 8, 9, 10, 14, 15 et 16).

De plus, si vous avez expliqué, au Commissariat général, être recherché par « l'Etat profond » et qu'aucune procédure judiciaire n'a été lancée en Turquie à votre encontre par vos autorités nationales, vous avez cependant soutenu avoir subi entre septante et quatre vingt gardes à vue et vous avez affirmé que votre frère [M. S.] aurait été assassiné en 2005. Or, vous n'avez versé à l'appui de votre dossier aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par ladite Convention (rapport d'audition au Commissariat général, pp.2 ter, 3, 5, 10, 11, 12 et 22).

Par ailleurs, entendu au Commissariat général, vous avez expliqué avoir subi votre première garde à vue en 1993 et craindre d'être tué à votre tour car les autorités veulent faire disparaître votre famille. Or, il importe de souligner que vous n'avez quitté la Turquie qu'en 2007, soit quatorze ans après la première garde à vue par vous subie et le décès de votre frère [A.], respectivement onze et treize ans après la disparition de vos frères [K.] et [Ab.], deux ans après l'assassinat de votre frère [M. S.] et quelques mois après le dernier fait relevant invoqué (à savoir, la descente qui aurait eu lieu à votre domicile à Istanbul en janvier 2007).

Un tel peu d'empressement à quitter votre pays d'origine (ainsi que les raisons avancées pour le justifier quant au dernier fait relevant invoqué, à savoir, le fait que vous ne pensiez pas à quitter le pays et que vous étiez blessé) est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention définie supra (ce d'autant, toujours quant au dernier fait relevant invoqué, que vous avez expliqué avoir pris part à une manifestation en hommage à Hrant Dink quelques jours seulement avant votre départ). Il convient de remarquer, à ce propos, que vous vous êtes montré également pour le moins peu loquace quant au genre de vie menée avant de fuir la Turquie, ce alors que cette période représente plusieurs mois de votre existence (rapport d'audition au Commissariat général, pp.2 ter, 3, 5, 6, 7, 11, 13, 16, 17, 20 et 23).

Il importe de souligner, à ce sujet, que vous vous êtes montré pour le moins confus quant aux circonstances du décès de votre frère [M. S.] (rapport d'audition à l'Office des étrangers, p.14 – rapport d'audition au Commissariat général, pp.5 et 21).

Il est à noter qu'il est pour le moins déconcertant de vous entendre déclarer que votre frère [A.] n'a pas sollicité de protection internationale en Belgique car il aurait obtenu un droit de séjour par le biais du mariage (rapport d'audition au Commissariat général, p.6).

Concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Belgique, notamment un autre de vos frères, Monsieur [B. Abd.] (SP : 4.299.325), il convient de remarquer que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés sur le territoire n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle (rapport d'audition au Commissariat général, p.6).

En outre, il convient de relever que vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales en 2006 afin de vous voir délivrer, par elles, une carte d'identité. Ce comportement démontre également qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (rapport d'audition au Commissariat général, pp.13 et 14).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans votre pays d'origine, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne

ou international (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

A l'appui de votre dossier, vous avez versé deux attestations médicales et vous avez fait allusion à des problèmes psychologiques (Cfr., notamment, à ce sujet, rapport d'audition au Commissariat général, p.23). Il convient de relever à ce propos que le Commissariat général estime ne pas devoir procéder, dans votre chef, à une expertise médicale. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs développés par la partie défenderesse.
3. Elle explique accorder peu d'importance aux dates, notamment de création ou de fin des partis, mais davantage aux activités journalières menées au sein de ceux-ci.
4. Elle spécifie que les pressions n'ont jamais cessé, que le requérant a toujours été menacé par les autorités, et qu'il a subi des gardes à vue, y compris à Istanbul, contrairement à ce qui figure dans la décision attaquée.
5. Elle demande à pouvoir être à nouveau entendue pour pouvoir clarifier certains points sur lequel il y a désaccord entre le requérant et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou la partie défenderesse).

## **3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

1. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en tant que membre du HADEP (Parti démocratique du peuple), devenu DTP (Parti de la société démocratique), il aurait subi de nombreuses gardes à vue, des interrogatoires et des mauvais traitements. Deux de ses frères, également membres du DEP, aurait été assassinés par la contre guérilla, l'un en 1993, l'autre en 2005. Deux autres seraient en fuite depuis 1994 et 1996. Le requérant aurait également fait l'objet d'une tentative d'assassinat à Istanbul, début de l'année 2007.
2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève une méconnaissance relative aux partis susmentionnés, l'absence d'éléments de preuve susceptible d'étayer ses déclarations, le peu d'empressement à quitter la Turquie après les premières persécutions, le peu de renseignements donnés quant au genre de vie menée en Turquie durant les derniers mois de son séjour dans ce pays, des propos confus sur les circonstances du décès de son frère [M. S.], une présentation spontanée auprès des autorités nationales en 2006 pour obtenir une carte d'identité. Le Commissaire général minimise l'importance de l'octroi de la qualité de réfugié à certains membres

de sa famille, avançant que tout examen quant à une demande d'asile doit se faire de manière individuelle. Il refuse d'octroyer une protection subsidiaire en affirmant que les civils ne font pas l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international. Malgré le versement au dossier de deux attestations médicales et de l'invocation par le requérant de problèmes psychologiques dans son chef, le Commissaire général déclare estimer qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une expertise médicale ; l'analyse du risque encouru ayant déjà été effectué par ses services.

3. Par ordonnance du 12 juin 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») avait convoqué les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ; le 3 juillet, par un courrier adressé au greffe du Conseil, la partie requérante avait versé au dossier deux documents officiels, accompagnés de leur traductions : l'un relatif à un jugement à l'encontre du requérant, pour désertion du service militaire durant 7 jours au cours de l'année 2000, l'autre intitulé « date de l'ordonnance de l'exécution de la peine (pour condamné) », émise par le Procureur de la république (parquet de Batman), faisant état d'un jugement de 2003 et d'une durée de peine purgée par le requérant fin 2003. Consécutivement et conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 5 de la loi, le Conseil avait procédé à une mise en continuation de l'affaire pour permettre à la partie défenderesse d'examiner ces documents (inventoriés en pièce 10 du dossier de procédure) pour le 25 août 2008 au plus tard. De même, une date pour le dépôt de la note en réplique de la partie requérante avait été fixée.
4. Lors de la même audience, la partie défenderesse versait au dossier de procédure un document de réponse établi par son service de documentation concernant la situation actuelle au sud-est de la Turquie, daté du 10 juin 2008.
5. Dans son rapport écrit daté du 20 août 2008, la partie défenderesse affirme qu'il n'est pas possible d'authentifier formellement ces documents produits en copies et dont les cachets ne sont pas lisibles. Quant au contenu du jugement tribunal militaire, il estime qu'au vu de l'évasion commise, de la consommation de boissons alcoolisées et de pilules y figurant, la punition imposée au requérant est juste et justifiée. En ce qui concerne l'ordonnance d'exécution de la peine, il note que n'y figure pas de motif et que le requérant n'a jamais invoqué la moindre incarcération résultant d'un jugement, et ce alors que ce document fait état d'une condamnation à seize jours de prison, avec remise de peine de huit jours.
6. Dans sa note en réplique du 19 septembre 2008, la partie requérante souligne que le point de vue de la partie défenderesse, déclarant les documents non authentiques, est erroné dans le sens où, s'il peut s'avérer que leur authenticité n'est pas vérifiable, il ne peut pour autant en être conclu qu'ils ne sont pas authentiques. Elle verse au dossier les originaux, et défend leur authenticité. Elle avance que ces documents soutiennent le récit du requérant. Elle met en évidence le contexte de haine envers les soldats d'origine kurde, à l'armée, et les maltraitances qui leur sont infligées. Elle relève, qu'en tant que sympathisant du PKK, le requérant ne réalisait pas son service militaire de manière volontaire. Elle cite l'exemple d'un ami du requérant, également kurde, assassiné. Elle justifie l'évasion du requérant par le fait qu'il était attaqué et poussé à bout. Elle affirme que les accusations relatives à son ivresse et à la prise de pilules sont montées de toutes pièces pour pouvoir l'accuser et le condamner. Elle spécifie que le retour du requérant à l'armée l'a été de manière forcée, suite aux descentes de police à domicile afin de l'arrêter et menacer sa famille. Elle signale que bien d'autres cas, similaires à celui du requérant, existent, et que ses problèmes rentrent dans le cadre de la Convention de Genève.

7. Par un courrier du 21 octobre 2008, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil les notes dactylographiées de l'audition menées par ses services.
8. Après analyse des pièces de procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut faire siens les griefs figurant dans la décision entreprise.
9. Le premier grief figurant dans l'acte attaqué porte sur les méconnaissances du requérant relatives à des partis politiques. Le Conseil considère ici qu'il y a lieu de relativiser la portée de celles-ci. D'une part, le Conseil note en effet que le requérant donne moult détails sur les partis dont il aurait été membre, et sur le fonctionnement de ceux-ci, démontrant d'une manière certaine qu'il n'y était pas étranger. D'autre part, le grief retenu concerne principalement l'historique et l'idéologie du parti. Le Conseil note quant à ce : premièrement, tel que relevé dans la requête, et en ce qui concerne l'historique des partis, le requérant n'accorderait aucune importance aux dates et deuxièmement, le requérant est un simple citoyen dont il ne peut être exigé des connaissances détaillées des antécédents du ou des parti(s) politique(s) dont il a été sympathisant ou membre.
10. Le Conseil considère les explications proposées en termes de requête comme plausibles. Il relève en effet que le requérant n'a suivi de scolarité que jusqu'en deuxième année de lycée, et avait pour activité professionnelle de placer des tuyaux. Il constate également que les activités du requérant, au sein desdits partis politiques se limitaient à la distribution de deux journaux de propagande et à des participations à des manifestations, au cours desquelles le requérant se présente comme « simple participant, patriote : quand il fallait scander des slogans, je le faisais, comme tout le monde » (p. 14, notes dactylographiées de l'audition au CGRA). Dans ce contexte, le Conseil considère les explications fournies comme satisfaisantes et suffisantes.
11. Le deuxième grief de l'acte attaqué concerne l'absence d'éléments de preuve susceptible d'étayer ses déclarations. Le Conseil note le dépôt au dossier d'originale de plusieurs pièces, à savoir : une carte d'identité attestant de la nationalité du requérant, deux attestations médicales - l'une relative à des problèmes d'ordre psychologique, l'autre portant sur des maux de type physique -, un jugement motivé, et une ordonnance d'exécution de peine. L'absence de production d'élément de preuve ne peut dès lors être retenue à l'encontre du requérant.
12. Quant au troisième grief relatif au peu d'empressement à quitter la Turquie après le début des problèmes invoqués par le requérant, le Conseil ne peut écarter un certain effet cumulatif des différents mauvais traitements infligés au requérant l'ayant emmené progressivement à une prise de conscience jusqu'à ce qu'il considère qu'il n'avait plus le choix, et ce après le dernier élément déclencheur de sa fuite, à savoir une tentative d'assassinat sur sa personne, au cours de l'année 2007.
13. Il relève le nombre important d'actes subis par le requérant susceptibles d'être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3, §2 de la loi, et la persistance dans le temps de ceux-ci ; le premier, à savoir l'expulsion du village d'origine, datant de 1992.
14. En ce qui concerne le grief lié au manque de précision relevée quant à l'assassinat d'un frère du requérant [M. S.], et le style de vie du requérant lors des derniers mois en Turquie, le Conseil note qu'aucune question précise à ce sujet n'a été posée lors de l'audition, et que le motif manque dès lors de pertinence.
15. La partie défenderesse argue que tout examen de demande d'asile doit se faire sur une base individuelle. Le Conseil note qu'il ressort des déclarations du requérant non contestées par la partie défenderesse, que le requérant est issu d'une famille impliquée dans la cause kurde et persécutée – jusqu'à l'assassinat - de ce fait. Le

contexte familial prédicté peut, aux yeux du Conseil éclairer la crainte alléguée par le requérant. Il souligne que le requérant a fait état deux reconnaissances de la qualité de réfugiés à des membres de famille proche en Belgique ; l'une concernant l'un des frères du requérant (n° CGRA 93/23530), l'autre un cousin (p. 5, audition au CGRA). Il considère donc que ce contexte familial de lutte politique et de persécutions y consécutives est déterminant dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant.

16. Le Conseil ne peut davantage faire sien le motif de l'acte attaqué relatif au fait de s'être rendu à l'administration pour se voir délivrer une carte d'identité ; comportement qui serait révélateur d'une absence de crainte dans le chef du requérant. En effet, les notes dactylographiées (p. 12) laissent apparaître une réponse non complète quant à ce. Le Conseil, mis dans l'incapacité d'apprécier les propos du requérant, ne peut juger de la pertinence ou non du grief retenu dans l'acte.
17. Le Conseil observe également que le requérant a fait état à de nombreuses reprises, durant son audition au CGRA, de problèmes de mémoire quant à certains faits et ce en raison de l'absence de prise de médication le jour de l'audition. La partie défenderesse ne signale pas avoir tenu compte de cette situation.
18. Le Conseil, dans le même sens, observe et s'étonne de ce que la partie défenderesse ait écarté de manière lapidaire l'expertise médicale psychologique, versée au dossier administratif, faisant état de graves troubles comportementaux dans le chef du requérant. Il ne peut écarter que l'état de santé en général, et l'état psychologique très perturbé en particulier, aient comme origine les mauvais traitements et pressions allégués.
19. Enfin, le Conseil constate que les faits de persécutions ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. De plus, après analyse des pièces de procédures et du dossier administratif, il ne relève aucune contradiction parmi les déclarations du requérant. Il considère qu'il y a donc lieu de les considérer comme établies.
20. Le Conseil ne peut s'associer au rejet, par la partie défenderesse, du contenu des documents judiciaires concernant le requérant, sous le mobile qu'ils ne peuvent être authentifiés car fournies en copies, et considérant qu'il ne peuvent valablement servir de preuve. En effet, la partie requérante a pallié à l'un de ces reproches en fournissant les originaux, accompagnés de leur traduction dans la langue de la procédure. Pour le reste, il estime peu pertinente l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la condamnation en question ne serait ni injuste, ni injustifiée.
21. Au vu des faits que le Conseil tient pour établis, du contexte familial de lutte politique et de persécution, et de l'état psychologique fortement défaillant du requérant, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.
22. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
23. En conséquence, il apparaît que le requérant a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, pour des motifs d'ordre ethnique et politique tels que définis dans ladite Convention.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

,

Mme I. CAMBIER,

Le Greffier, Le Président,

I. CAMBIER